

Le Bonnet Rouge

Quotidien Républicain du soir

DIRECTION & PUBLICITE

14, rue Drouot (Paris 9^e). — Téléph. : CENTRAL 69-70

RÉDACTION & ADMINISTRATION

142, rue Montmartre (Paris 2^e). — Téléph. CENTRAL 80-69

Abonnements : Paris 20 fr. ; Départements 24 fr. ; Étranger 32 fr.

DIRECTEUR : Miguel ALMEREYDA

Cinq Centimes le Numéro (Paris et Départements) : Cinq Centimes

La et les Réformés

Ni les uns, ni les autres !

On aurait tort de croire que le problème posé devant le pays par le projet d'appel des réformés et des exemptés se limite à cette seule question, aux conséquences pourtant importantes déjà.

C'est le problème total de la politique française, de toute la politique française, inférieure comme extérieure, qui se pose.

Parmi l'abondant courrier que nous recevons quotidiennement nous avons lu avec une attention particulière quelques lettres émanant de soldats de classes très anciennes et toujours mobilisées, et quelques autres où l'on nous disait : « Méfiez-vous, si vous arrivez à empêcher l'appel des réformés et des exemptés, vous allez provoquer ! »

Censuré

Précisons donc le but de notre campagne.

Nous ne disons pas que nous sommes hostiles à toute révision des exemptés et des réformés parce que nous voulons sauvegarder des intérêts particuliers. Si puissants qu'ils puissent être, ils pèsent peu, à coup sûr, dans la balance où les vies humaines, elles-mêmes paraissent si légères.

Mais il ne s'agit pas de statuer seulement sur le sort de quelques citoyens, ou même de quelques milliers de citoyens. C'est vraiment le sort du pays qui est en jeu.

Dans cette guerre, tout le monde le sait chez nous, comme outre Manche, comme sur le Nouveau Continent, comme dans l'Europe entière, c'est la France qui a supporté le choc principal. Nous pouvons dire, sans qu'il soit besoin de donner des chiffres et de chercher à faire des statistiques, que nous avons éprouvé les pertes les plus lourdes en hommes, en argent, en richesses nationales. Les plus grands labeurs nous réclamant. Non seulement il nous faut réorganiser les finances et les ressources de tout le pays, mais encore il nous faut dès maintenant songer à rebâtir les cités industrielles du Nord à demi détruites aujourd'hui.

Programme vaste. Mission passionnante qui prime peut-être toutes les autres maintenant. La France n'en est plus à l'époque où il fallait seulement songer à la guerre. Il lui faut surtout songer à la paix.

La Paix ! Nous l'avions définie autrefois d'une formule précise ; nous disions : « Il faut préparer l'autre guerre. » Il faut préparer l'autre guerre. Voilà ce que le public comprend, ce que les parlementaires sentent, ce que la plupart des ministres savent, puisqu'ils sont renseignés mieux que tous sur les exigences du pays.

Il faut que la France vive.

Les réformés ? Les exemptés ? Les engagés spéciaux ? Les auxiliaires ? Mais pourquoi faire ? Un des critiques militaires les plus judicieux de cette guerre, le général N., a souvent écrit pour les lecteurs du Bonnet Rouge que ce serait folie de songer à reconquérir pouce par pouce, mètre par mètre, village par village, le territoire occupé par l'ennemi. L'occupation du territoire n'a jamais rien signifié dans une guerre. La force seule des peuples engagés compte à l'heure du règlement final, et le peuple qui n'a pas de bonnes finances ne passe pas pour être un peuple fort.

On n'a pas de bonnes finances quand on n'a pas un commerce réorganisé, une industrie prospère, et voilà pourquoi nous sommes contre tout appel nouveau, ni auxiliaires, ni réformés, ni exemptés, ni les uns ni les autres ! Le pays a besoin de soldats aussi pour l'autre guerre !

N'objetez pas : « Mais il nous faut des hommes ; nos armées ont été éprouvées. Il faut combler les vides. » Lorsque la France était seule à soutenir le choc de toute l'Allemagne, on pouvait parler ainsi. Maintenant, non. Des réserves, il y en a, d'immenses, vous savez où.

La France a fait naguère l'impossible pour défendre non seulement son sol, mais toute la coalition dont elle fut le bouclier. Chacun son tour.

Ce n'est plus l'heure des suprêmes sacrifices. Il faut songer maintenant à la résurrection.

Jean GOLDSKY.

Un scandale à Biarritz

Le Parquet fait procéder à l'exhumation des corps du prince Pignatelli d'Aragón et du marquis Casa de Montalvo.

Le Parquet de Bayonne s'est transporté à Biarritz pour faire procéder à l'exhumation et à l'autopsie des cadavres du marquis Casa de Montalvo, âgé de 31 ans, le 4 juillet, et du prince Pignatelli d'Aragón, âgé de 4 ans, le 4 août, à l'âge de 20 ans.

Le premier aurait succombé à l'abus de

la morphine, et le second aurait été tué par la cocaine.

Le Parquet a mis l'état d'arrestation le personnage équivoque qui aurait procuré les stupéfiants aux défunts.

Cette affaire provoque une grosse émotion dans les milieux spéciaux qui s'adonnent à l'abus des drogues. On craint que le scandale ne s'étende.

Le prince Pignatelli d'Aragón, qui appartenait à une famille apparentée aux plus nobles familles d'Espagne et de Navarre, était fort répandu, ainsi que le marquis de Montalvo, dans un certain monde où était exploitée leur fortune passagère.

Les pertes allemandes

Rotterdam, 24 août. — Les dix dernières listes concernant les pertes de l'armée prussienne viennent de paraître ; elles mentionnent un total de pertes supérieures à toutes celles enregistrées pendant les périodes correspondantes depuis le début de la guerre.

Le nombre des tués, blessés et disparus s'élève à 79.278. Jusqu'à présent, 609 listes prussiennes ont été publiées ; elles forment un total de pertes s'élevant à 2.990.665 hommes. — (Information.)

AUX HALLES

Les arrivages comportaient ce matin 30.000 kilos de viande et 33.000 kilos de poisson. Environ 300 ventes au détail ont été effectuées. Il a été reserré 200 kilos de volaille et 4.000 kilos de poisson.

A BATONS ROMPUS

Depuis le commencement de la Guerre, je me suis imposé la règle absolue de ne rien acheter qui soit de provenance germanique.

Quand je fais une emplette, je tourne et retourne, soupèse et flaire l'objet que m'offre le vendeur pour bien me rendre compte qu'il n'a pas été fabriqué outre-Rhin.

Malheureusement, il m'arrive de commettre des erreurs. Des marchands sans scrupule s'ingénient à dérouter mes soupçons, et y parviennent.

Pourtant, je possède des amis qui sont doués, pour reconnaître l'origine allemande d'un article quelconque, d'une perspicacité infaillible.

L'un d'eux excelle particulièrement dans l'expertise des terres cuites et des petits bronzes ; il lui suffit d'échapper assez largement celles-ci et de casser ceux-ci, pour être indubitablement fixé sur leur nationalité.

Il a ainsi démolit un lot de bibelots qui garnissaient, chez moi, une vitrine, et m'a enseigné d'après quels détails de composition céramique et d'alliages métalliques on discerne une statuette modelée ou coulée chez nos ennemis d'une statuette sortie d'un atelier français.

L'ennui, c'est que peu de commerçants se prêtent à des vérifications préalables de ce genre.

Pour les produits pharmaceutiques ne portant point de marques, un apothicaire scandinave, dont la neutralité me paraît un gage assez sérieux d'indépendance intellectuelle, m'a assuré que je devais proscrire sans rémission tous les remèdes d'une efficacité éprouvée, car ce serait la caractéristique essentielle des préparations sorties des laboratoires allemands.

J'ai obtenu l'indication de critères aussi sérieux pour une foule d'autres marchandises.

Néanmoins, je l'avoue derechef, il m'advient d'être berné.

Jusqu'à ces jours derniers, quand j'avais été la victime d'un marchand sans loyauté, je sacrifiais mon achat, le brûlant, le brûlant, le jetant à la poubelle. Cela n'allait point toujours sans amertume, parce que, le plus souvent, je m'évertuais vainement à chercher quelque objet ou quelque produit d'origine française remplaçant exactement ce que j'avais ainsi détruit.

Censuré

Mais une publication vient de me tomber sous les yeux, qui jette le trouble dans mon esprit, touchant la proscription impitoyable des objets de provenance allemande.

Censuré

Et je n'avais vraiment pas besoin de cette complication dans mon existence !

Monsieur BADIN.

LA GUERRE

Plus de ; on se bat

Il est toujours aussi délicat de parler des affaires balkaniques. L'opinion, un peu dévouée par le fait que l'offensive des Bulgares a précédé l'offensive des Alliés, a pourtant besoin de quelques explications, et M. Briand sait trop combien, même pour les neutres, il est précieux de situer certains incidents pour que nous ne tentions pas, après d'autres, de préciser quelques points.

Le Temps écrivait l'autre jour : Nous sommes trop peu documentés sur les effectifs serbes, anglais, russes, italiens et français réunis près de l'embouchure du Vardar, l'état de leurs approvisionnements, etc...

Tout ce qui se passe dans cette région est bien extraordinaire ; les troupes grecques, sur un territoire grec, livrent aux Bulgares, sans les défendre, les ouvrages fortifiés qu'elles occupent.

Ce sont les Bulgares qui ont pris l'initiative des opérations ; il faut bien comprendre qu'une offensive des alliés en Serbie et en Bulgarie, avec des forces s'élevant à 400.000 hommes, ne pouvant se ravitailler que par la mer, aurait rencontré des difficultés presque insurmontables dans un pays complètement dévasté et dépourvu de moyens de communication. Une opération n'aurait pu être tentée que par une cinquantaine de mille hommes, à la tête desquels on eût mis le meilleur de nos généraux ; cette opération aurait encore présenté bien des atermoiements et on a préféré s'en tenir à l'occupation de la région du Vardar ; on a bien fait.

M. Georges Clemenceau commentant ces lignes réclame « des informations précises ». L'incertitude de la Grèce inquiète, et, s'il faut une entière confiance aux soldats de

Sarrail, il regrette cependant que certaines hypothèses ne se soient pas encore traduites en réalités.

C'est justement pour la réalisation de ces hypothèses que se joue maintenant la deuxième partie.

Nous devons reconnaître que M. Briand, chaque fois qu'il a eu à apporter une solution au problème balkanique, s'est montré partisan des mesures les plus énergiques et des interventions les plus judicieuses.

Nous n'avons donc aucune raison de ne pas lui faire confiance, d'une façon absolue. Mais nous supprisons nos lecteurs de la ville par M. Delétrin, maire. L'ordre ajoutait : « Il n'y a qu'une seule volonté et c'est la volonté de l'autorité militaire allemande. »

Voilà donc démasquée la fameuse information hollandaise qui aurait causé tant d'émotion parmi les Républicains, si nous n'avions pris soin, dès notre numéro du 19 août, de la dénoncer comme suspecte, du moins quant à l'époque où le Times semblait la placer.

aux pages 148 et 149, dans les termes suivants :

Voici d'ailleurs, l'extrait d'une communication du commandant de la place d'Halluin, Schranck, au Conseil municipal et aux notables de la ville.

De quel côté est le droit, ce n'est pas à nous à le discuter, parce que nous ne sommes pas compétents et n'arriverons jamais à nous entendre sur ce point. Ce sera l'affaire des diplomates et des représentants des différents États après la guerre. Aujourd'hui, c'est exclusivement l'intérêt de l'autorité allemande qui est valable, et, en raison de cela nous demandons que tout ce dont nous avons besoin pour l'entretien de nos troupes soit fabriqué par les ouvriers du territoire occupé. Je puis vous assurer que l'autorité militaire allemande ne se désolera sous aucune condition de ses demandes et de ses ordres, même si une ville de 15.000 habitants devait périr. Revenons à la raison et à l'acte en sorte que tous les ouvriers représentent le travail sans délai, tranquillement, vous exposerez votre ville, votre famille et vos personnes aux plus grands maux.

Cette communication, signée du commandant de la place Schranck, a été lue à Halluin au Conseil municipal et aux notables de la ville par M. Delétrin, maire. L'ordre ajoutait : « Il n'y a qu'une seule volonté et c'est la volonté de l'autorité militaire allemande. »

Voilà donc démasquée la fameuse information hollandaise qui aurait causé tant d'émotion parmi les Républicains, si nous n'avions pris soin, dès notre numéro du 19 août, de la dénoncer comme suspecte, du moins quant à l'époque où le Times semblait la placer.

UN ALLEMAND, SOLDAT DU DROIT

Liebknecht est condamné

Quatre ans de prison pour "tentative de trahison"

Amsterdam, 24 août.

Un télégramme de Berlin annonce que le conseil de guerre supérieur a condamné le docteur Liebknecht à quatre ans et un mois de servitude pénale, à l'expulsion de l'armée et à six ans de privation des droits civils pour tentative de trahison en temps de guerre, désobéissance grave et résistance aux autorités.

Le télégramme ajoute :

« Cette peine, plus sévère que celle qu'avait infligée le premier tribunal, est justifiée, puisque Liebknecht viola les droits du citoyen et du soldat de la manière la plus grave au détriment de la patrie menacée. Liebknecht reconnaissait lui-même qu'il espérait affaiblir la puissance militaire de l'Allemagne par la distribution de pamphlets et par l'organisation de manifestations. »

LES INCIDENTS DE VICHY

Un attentat contre l'Union Sacrée

Lorsque voilà trois jours, la nouvelle nous parvint de Vichy qu'un chahut avait été organisé contre M. Joseph Caillaux, nous avons eu d'abord l'intention de répondre comme il convenait à cette déplorable provocation.

Nous savions que les habitants de Vichy étaient étrangers à la manifestation tentée contre le chef républicain, à qui on ne pardonne ni ses attitudes de pensée, ni son acharnement à travailler aux réalisations démocratiques, ni la vigueur avec laquelle il a dénoncé l'égoïsme forcené des conservateurs français.

M. et Mme Caillaux étaient depuis plusieurs jours à Vichy. Il était bien facile de ramasser un jour quelques individus et de les amener contre l'ancien président du Conseil.

Nous nous sommes demandés, lorsque nous avons connu ces faits et quand nous avons su quels étaient les instigateurs de cet attentat contre l'Union Sacrée, s'il convenait de répondre du tac au tac et de traiter les énergumènes de Vichy et d'ailleurs comme ils le méritaient.

Mais comme nous hésitions, M. Maruéjouls, qui dirige avec autant de tact que de fermeté le Bureau de la Presse, nous fit savoir qu'il lui semblait préférable, pour éviter tout fâcheux commentaire à l'étranger, qu'on n'envoyât pas les choses et qu'on parlât le moins possible de cet incident regrettable.

Nous nous sommes inclinés, ce qui nous valut de la part de la presse réactionnaire l'accusation de travestir ou d'atténuer volontairement les faits.

Aujourd'hui encore, si nous avions été seuls en cause, nous n'aurions pas rompu le silence auquel nous nous étions résignés.

Mais la presse réactionnaire ne renonce pas à exploiter l'incident de Vichy. Les provocations se succèdent. Un jour, c'est l'Action Française ; le lendemain, c'est le Figaro ; le surlendemain, c'est la Liberté. La presse de province, stylée par les chefs couturiers de ce genre d'orchestre, prend le ton et suit le mouvement.

Se taire plus longtemps serait une duperie. Nous n'y consentons pas.

Quand les militants de la France républicaine se font tuer pour défendre notre grand foyer démocratique, nous qui restons, nous ne tolérons pas que le moindre atteinte soit portée à la République, au parti républicain ou à ses chefs.

Quoi ! On prétend prouver l'impopularité de M. Joseph Caillaux en organisant un chahut dans les rues ? Il ne nous serait pas difficile d'établir demain, de la même façon, l'impopularité d'un Latapie, d'un Maurras ou même d'un Canus. Et s'il était nécessaire de lire un jour publiquement les oreilles de l'un quelconque de ces Messieurs, pour leur prouver qu'un incident de cette sorte ne prouve rien, l'expérience ne nous rebuterait pas. Nous en avons vu d'autres !

Au surplus, si nous ne disions pas nettement que nous en avons assez de ces provocations et que nous sommes décidés à y mettre fin, c'est du plus profond du pays que

Billet du Soir

Une Polémique

Attaqué par différents journaux — et d'une façon particulièrement grossière — par le Petit Marseillais — M. Raffin-Dugens, le vaillant et sympathique député de l'Aisne, riposte avec quelque vivacité dans son journal le Droit du Peuple, de Grenoble.

Il veut bien, à ce propos, prendre note de ce que j'écrivais ici-même sur le curassier Philippe Barrés, un enfant qui ne fait pas figure de pleutre, et sur l'accadémicien, Maurice Barrés, un homme qui ne fait pas figure de héros.

M. Raffin-Dugens précise, et je lui donne acte bien volontiers de cette mise au point, que ce n'est pas lui qui a commencé. Effectivement, c'est l'Écho de Paris qui n'a pas craint de claironner la crierie du fils, pour faire oublier la... mettons l'effacement du père.

Le député de l'Aisne conclut :

Goldsky dit que je me suis « fourvoyé » et que les enfants ne peuvent être tous responsables « des balourdises de leur père. » Fourvoyé ? C'est à voir. Mais, que Goldsky me permette de dire que, dans cette affaire, je n'ai voulu voir que le père au lieu du fils, en prenant son article, à donné une aussi sévère leçon. M. Goldsky, de m'avoir enseigné sur les principes du journalisme, vous avez fait alliance. Mieux de m'avoir aidé à fustiger ceux qui voudraient s'arroger le monopole du patriarisme et dans lesquels je ne vois, moi, que des patriaristes à déculotter.

Mon cher Raffin, vos remerciements sont de trop.

Vous avez été d'habitude défilé par M. Maurice Barrés, auquel M. Gustave Hérold a cru devoir offrir une hospitalité qu'on s'explique quand on connaît le goût du directeur de la Victoire pour le pèlerinage de Canossa.

J'ai dit ce que je croyais devoir dire, sans plus — en me refusant à discuter de cas Philippe Barrés, lequel importe peu. Mais ce que je tiens à dire encore, Raffin, parce que c'est honnête et loyal, c'est que dans une polémique entre Barrés, Hérold et moi, il y a sûrement en cause un homme probe et courageux ; c'est vous.

Jean GOLDSKY.

Communiqué de Salonique

Entre la Strouma et la haute vallée de la Mojenica, les Anglo-Français ont repoussé sans peine plusieurs tentatives de l'ennemi pour reprendre les positions occupées par eux au Nord de Polmis, dans le secteur des Doiran et vers le Djumna.

Sur tout le front montagneux à l'Ouest de la Mojenica, les troupes serbes développent leur offensive.

À l'extrême gauche, elles ont réoccupé par une vigoureuse contre-attaque la hauteur 1506 (cinq kilomètres Nord-Ouest de lac d'Ostrovo), qu'elles avaient perdue dans la matinée du vingt-trois.

A Vichy

DE NOUVELLES BAGARRES SONT A CRAINDRE

Vichy, 23 août. (Dépêche de notre correspondant particulier, retardée par contrôle). — L'agitation créée à Vichy par le groupement qui a organisé la manifestation avec des gens amenés de l'extérieur, non seulement a été repoussée par la population, mais a provoqué des contre-manifestations du docteur. Les amis de M. Caillaux sont très excités et si le maire ne réussit pas à les apaiser, des bagarres sont à craindre. — Ph.

QU'ILS N'Y REVIENTENT PAS !

Vichy, 24 août. — M. Joseph Caillaux est toujours à Vichy. Il y a été rejoint par M. Cécadot, député de l'Aisne. On a maintenant la preuve formelle que la manifestation a été organisée. Des détails pourront être publiés incessamment qui montreront comment on a pu, malgré la population, provoquer ces incidents.

D'ailleurs, depuis l'autre jour, malgré la présence de M. Caillaux à Vichy, aucune manifestation nouvelle ne s'est produite.

De nombreux habitants de la ville ont témoigné leur sympathie à l'ancien président du Conseil, et il est probable que toute tentative nouvelle des perturbateurs de l'ordre serait rapidement et sûrement enrayerée.

UNE PROCLAMATION DU MAIRE

Voici le texte exact de la proclamation adressée à la population par le maire de Vichy (1).

Aux habitants de Vichy, Hier soir, un incident très regrettable a inopinément surgi ; des troubles se sont produits au sujet de la présence, dans notre ville, d'un homme politique connu. Je suis convaincu que les habitants de Vichy sont tout à fait étrangers à ces agissements. Ils ont tout fait pour empêcher des excès de l'hospitalité pour se laisser aller à des excès dont chacun doit, d'ailleurs, comprendre qu'ils se retourneraient rapidement contre leurs auteurs.

Je rappelle au calme, à la dignité, à la mesure, tous les habitants et tous les hôtes de Vichy.

Ce n'est pas à l'heure où l'ennemi souille encore le territoire national que l'on peut exciter la haine entre Français, tout également animés du même souci patriotique.

Vichy, le 21 août 1916.

Le maire : A. BERNARD.

(1) Ce texte a été publié — tronqué — par les journaux de droite. Un faux de plus ou de moins.

SUR TOUS LES FRONTS

Attaques allemandes dans la Somme

Violent bombardement de nos positions entre Fleury et Thiaumont

Communiqués Officiels

75^e JOUR DE LA GUERRE

24 Août — 15 heures

Au sud de la Somme hier, en fin de journée, après un bombardement très vigoureux sur le bois de Soyécourt, l'ennemi a fait une tentative d'attaque à la grenade, qui a été aussitôt maîtrisée par nos feux.

Un peu plus tard, au sud-est de ce bois, une attaque ennemie qui se préparait à être prise sous nos tirs de barrage et n'a pu sortir de ses tranchées.

En Champagne, plusieurs coups de main des Allemands, sur nos petits postes de la région de Tabbure, ont été aisément repoussés.

Sur la rive droite de la Meuse, l'ennemi a violemment bombardé les positions que nous avons conquises hier entre Fleury et l'ouvrage de Thiaumont.

Le chiffre des prisonniers faits par nous au cours de ces attaques dépasse 250 dont 5 officiers.

Lutte d'artillerie assez vive dans la région du Chenois.

Partout ailleurs, nuit relativement calme.

Le 22 août, sur le front de la Somme, un de nos pilotes, attaqué par trois appareils ennemis, a réussi à se débarrasser de ses adversaires et en a abattu un qui s'est écrasé sur le sol, près d'Althies (région de Ham).

Dans la journée d'hier, un aéroplane a été abattu par un de nos avions, vers Epoeye (nord-est de Reims).

Deux autres appareils allemands, à la suite de combats, ont piqué brusquement dans leurs lignes, l'un en Champagne, l'autre dans les Vosges.

COMMUNIQUE ANGLAIS

Londres, 23 août. — Le War Office communique le télégramme suivant du commandant des forces anglaises à Salonique :

Environ deux bataillons ennemis ont été aperçus hier sur le front de Doiran, aux environs de Douth ; nous avons repoussé leurs patrouilles avancées.

L'ennemi se retranche sur le front de la Strouma, sur la ligne Jenkoc-Guluk-Eh-san-Neoulien-Cavadormah-Ormani.

Une attaque contre les Français occupant Komarjan a été repoussée.

Les forces serbes occupent maintenant la ligne des environs des lacs Ostrovo et Fozza.

COMMUNIQUE RUSSES

Pétrograd, 23 août. — Communiqué du soir du grand état-major :

Sur le front occidental et sur le front du Caucase, on ne signale aucun changement dans la situation.

Pétrograd, 23 août. — Le Journal officiel du Caucase publie la note suivante :

Les combats sur le front du Caucase ont causé un nouveau désenchantement chez les Turco-Allemands.

Il n'y a aucune exagération à dire que bientôt les Turcs regretteront l'aventure entreprise en Perse, ainsi que l'envoi de leurs troupes en Europe.

Dès à présent, tout espoir de porter un coup à notre armée du Caucase s'est évaporé. L'offensive commencée avec succès contre Moucht-Bilits a pris fin aussi rapidement que, jadis, l'aventure de Mamah-Athoun.

L'initiative qui, pendant quelques jours, passa aux Turcs, a été reprise par le général Joudentich, et le coup que celui-ci porte aux Turcs dans la même direction dans laquelle

ils comptaient briser notre armée prend un développement très favorable. L'avenir montrera comment les Turcs réussissent à sortir de la pénible situation dans laquelle ils ont été récemment placés.

Dans les Balkans

PRECAUTIONS BULGARES

Bucarest, 22 août. — Le Nationalist, signifiant d'importantes mouvements de troupes bulgares, rapporte que pour empêcher un contact éventuel entre les Bulgares et les Russes, des forces germano-turques ont été massées entre Rousschouk et la mer Noire. Le journal constate que dans les troupes allemandes, l'âge moyen est de quarante-six ans. — (Agence Radio.)

LE HAUT COMMANDEMENT ROUMAIN

Rome, 24 août. — On mande de Bucarest que le général Ilesco étant nommé chef d'état-major de l'armée, c'est le général Loupescu qui, appelé télégraphiquement à Bucarest, remplacera dans les fonctions de secrétaire général du ministère de la guerre. — (Information.)

UNE OPINION ALLEMANDE

Berne, 24 août. — De la Gazette de Francfort :

« Une grande partie de l'armée Sarrail doit être employée à garantir ses communications avec sa base. Cet état de chose subsisterait même si, au centre, Sarrail parvenait à gagner du terrain en remontant la vallée du Vardar. Les premiers combats et les nouvelles que l'on en reçoit ne font rien connaître, sinon la décision qu'a prise Sarrail d'attaquer et la contre-offensive des forces germano-bulgares. Les Bulgares se sont emparés de positions que, par égard pour la Grèce, nous n'avions pas occupées. Il faut attendre maintenant la réponse de Sarrail à notre contre-attaque. »

L'OPINION EN AUTRICHE

Londres, 24 août. — De Budapest au Morning Post :

L'opinion publique est très excitée en Autriche-Hongrie au sujet de l'attitude future de la Roumanie. La croyance générale est que le Gouvernement de Bucarest prendra bientôt une décision définitive.

LEURS SOTTISES

Dans leur manie de dénigrer tout ce qui touche au socialisme, les conservateurs de chez nous accumulent les pires sottises.

Ils ne se rendent pas compte du mal qu'ils font à la cause de la France et à la cause de l'Entente, quand ils entraînent l'action des bonnes volontés qui, de l'autre côté du Rhin aussi, tentent d'œuvrer pour la civilisation et pour la liberté.

Le Temps, hier, se montrait presque menaçant, même pour les socialistes de France, même pour nous, pour tous ceux qui manifestent leur sympathie aux vaillants opposants qui luttent dans l'Allemagne asservie, et s'exprimant ainsi, il déclara :

Devant les révolutions si claires menaçant du plan de la Social Démocratie, n'est pas permis d'être dupe, et s'abstenir dans une telle attitude prendrait le caractère, malgré toutes les dénégations, d'une évidente complicité.

Pour notre compte, nous répondrons en toute franchise qu'il ne nous déplaît pas d'être les complices de Liebknecht dans la guerre qu'il mène contre l'impérialisme et ses représentants d'Allemagne.

Le jour même où le Temps voulait trouver des mots frisants de près l'injure, l'Echo de Paris, à propos d'un article du journaliste russe, M. Glinka, directeur de la Zemetchina, lequel défend les Hohenzollern parce qu'ils représentent quand même à ses yeux le parti de l'absolutisme et de l'autorité, éprouve le besoin de diffamer les révolutionnaires russes.

Entre M. Glinka, plein d'indulgence pour les Hohenzollern et les socialistes russes dont beaucoup sont morts, sinon sous les drapeaux du leur, du moins dans les lignes françaises, l'Echo de Paris n'hésite pas.

M. Jean Herbelte est avec M. Glinka, M. Jean Herbelte admet que l'on trouve des excuses aux Hohenzollern et qu'on leur chante encore des louanges.

Et lorsqu'il dénonce la Prusse, M. Jean Herbelte ne le fait que pour mieux atteindre par les voies détournées l'ennemi principal : le socialisme.

Il écrit : Quand on dit que les Prussiens ont une industrie nationale qui est la guerre, on ne dit pas tout. On en omet une autre qu'ils fabriquent pour l'exportation et qui est l'industrie révolutionnaire. Si on ne la met pas hors d'état de nuire, ils en joueront vite contre la Russie. Qu'on prenne garde au venin du serpent.

Vous voyez l'oreille percer ? L'oreille de Jésusite plutôt que l'oreille d'âne ? D'un côté on défend l'Autriche, celle d'Autriche, ces bons catholiques d'Autriche, si fidèles au Denier de Saint-Pierre. De l'autre côté, on nous fait l'apologie de Russes, fervents admirateurs de Guillaume II et de sa camarilla.

Et l'on ose jeter l'anathème sur ceux de Kienthal ! Qui trompe-t-on, en vérité ? Et qui prend-on pour dupe ? Croit-on que le peuple de France soit tellement préoccupé, qu'il n'ait pas le temps de songer à l'avenir et qu'il oublie dans la fumée du combat ses beaux rêves de démocratie.

Ces sottises des conservateurs sont plus dangereuses qu'on ne le pense. C'est nous, inévitablement, que l'on censurera. Hélas ! c'est l'action des autres qui est néfaste à la France, glorieuse aux yeux du monde, surtout parce qu'elle est la France de la Révolution !

Jacques GUERRIER.

L'Épilogue d'une vieille affaire

Le 16 août, devant le tribunal correctionnel belge d'Ypres, est venu l'épilogue de cette fameuse affaire des billets belges dont nous avons, en son temps, entretenu nos lecteurs. L'attaché de la légation de Belgique, M. Van den Bulcke, qui avait été l'instigateur de toute cette affaire — pour masquer, sous ce qui fut découvert plus tard, ses propres détournements — y comparait, accusé de vol important d'argent et de bijoux appartenant à la légation de Belgique à Paris.

Il a été condamné par la Cour à deux ans de prison.

Aux Écoutes

Les Vieux Messieurs

Je le déclare tout net : je suis écraqué par les vieux messieurs. Les vieux messieurs dont je parle sont ceux qui, bien assis à la terrasse d'une brasserie devant un bock frais et bien tiré, crient : « A moi, jusqu'au dernier sou ! »

Etait-ce d'avoir en face de lui la gare d'où les trains vont vers l'Est, était-ce de l'environnement de permissionnaires, toujours est-il que le vieux monsieur que j'entendais hier soir paraissait sanguinaire. Avec une féroce sans pitié, il voulait enlever au combat les neurtes, les enfants à partir de dix-sept ans, les vieillards. Quand j'en usais, entendez ce beliqueux vieillard, je m'adressais à lui. Cela ne me regardait pas, bien sûr, la rue est à tout le monde, donc il était chez lui, cet homme valeureux. Pourtant, je n'y fus plus.

Mais, monsieur, attendez-vous donc pour courir aux batailles ? Ce brave homme me répondit qu'il était malade et que, d'ailleurs, on ne voulait pas de lui.

Il est extraordinaire comme ces vieux messieurs n'ont pas voulu devenir enrégimentés pour que les autres partent.

Ce ne serait là qu'un vain bavardage, on les laisserait, tout à leur aise, entasser conquête sur conquête, et, à l'aide d'albumettes et de pyrogènes, faire des trouvées, envelopper l'ennemi et conduire à Berlin les armées trompées. Seulement on se dit que ces vieux messieurs représentent l'opinion de leur journal, qu'ils amalgament avec leurs suppositions les nouvelles qu'ils ont apprises ici ou là et qu'ils colportent. C'est embêtant.

Quand on regarde les soldats qui s'en retournent, détachant avec peine de leur ceinture les bras de ce qui reste, on éprouve une certaine colère contre ces vieux bavards. Tandis qu'ils jactent, on est plein de pitié pour les jeunes soldats qu'on a rencontrés. Soit, même, on a le cœur fatigué des angoisses passées et l'on se dit : « Ça va venir ! »

Quant le cauchemar sera fini, qu'ils s'écrient : « Nous avons vaincu... nous avons résisté... nous avons vaincu... » ce sera ridicule. Pour le moment, c'est odieux.

FANNY CLAR.

Le nombre des adhérents est maintenant de 425. Prochaine réunion aura lieu, le mercredi 30 septembre, à 5 heures et demie.

Communiqués

On nous fait part de l'ordre du jour suivant : « Les Artistes musiciens, réunis en assemblée extraordinaire le 23 août 1918, condamnant les décisions du 28 mars écoulé, déclarent que le tarif syndical devra être appliqué à partir du 1er septembre 1918 dans tous les établissements de Paris sans diminution de l'effectif des orchestres. »

« Pour arriver à cette application, les considèrent que l'action par établissement ou par groupe d'établissements, sera, plus efficace. »

« Tous les musiciens ont pour obligation de n'accepter aucune proposition pour un établissement quelconque sans en référer à la Chambre syndicale. »

« En conséquence, les orchestres n'étant pas au tarif ont pour devoir d'agir énergiquement pour obtenir ledit tarif. »

Le Conseil leur donnera son appui. L'Assemblée compte sur la solidarité de tous les adhérents, condition essentielle du succès de nos revendications. »

Avez-vous besoin d'un renseignement ?

Vous pouvez le demander au « BONNET ROUGE ». Il est répondu à toutes les lettres, soit par courrier, soit dans le journal sous les rubriques « RÉPONSE AU LECTEUR » et « TRIBUNE DES LOCATAIRES ».

Une permanence est établie les mardi et vendredi, de 3 h. 1/2 à 5 heures, à la rédaction du « BONNET ROUGE », 112, rue Montmartre, Paris.

Réponses au lecteur

Richter. — Merci pour nos œuvres. Paul Bonnet — Louis V. — Merci pour votre gracieux concours et pour vos bons encouragements. Adresser l'ouvrage à : L'insigne n'est pas encore réglementaire. Vous y serez droit.

R. C. 146 — Non, en aucun cas, vous ne devez repasser de ville ; 2. Oui. M. P. P. — Nous ne vous donnons pas cette adresse parce qu'il vaut mieux que vous adressiez à un bon médecin plutôt qu'à des charlatans. Léon Bassenot. — Merci de votre communication. Votre renseignement est très intéressant. On ne peut pas sur un acte venant en effet d'être précisée. Voici quelques conditions elles sont maintenant strictes.

1. Militaires atteints d'épilepsie ou de paralysie 2. Militaires atteints d'un membre ou ayant perdu un œil 3. Blessés ou malades rapatriés d'Allemagne et dont l'état nécessite un traitement hospitalier 4. Le temps passé en convalescence, en permission ou dans un dépôt ne compte pas 5. Les militaires atteints de blessures ou de maladies 6. Militaires blessés ou malades, peres d'un ou deux enfants 7. Militaires blessés ou malades, qu'il s'agit de renvoyer dans un hôpital avec leur père, fils ou frère 8. Militaires ayant un père, fils ou frère mort sur les drapeaux au cours de la campagne 9. Militaires atteints d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 10. Lorsque le blessé ou malade ne peut être transporté que par un moyen de transport spécial 11. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 12. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 13. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 14. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 15. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 16. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 17. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 18. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 19. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 20. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 21. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 22. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 23. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 24. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 25. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 26. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 27. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 28. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 29. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 30. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 31. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 32. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 33. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 34. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 35. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 36. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 37. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 38. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 39. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 40. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 41. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 42. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 43. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 44. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 45. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 46. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 47. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 48. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 49. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 50. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 51. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 52. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 53. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 54. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 55. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 56. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 57. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 58. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 59. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 60. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 61. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 62. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 63. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 64. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 65. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 66. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 67. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 68. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 69. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 70. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 71. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 72. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 73. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 74. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 75. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 76. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 77. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 78. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 79. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 80. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 81. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 82. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 83. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 84. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 85. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 86. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 87. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 88. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 89. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 90. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 91. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 92. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 93. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 94. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 95. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 96. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 97. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 98. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 99. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 100. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 101. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 102. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 103. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 104. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 105. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 106. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 107. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 108. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 109. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 110. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 111. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 112. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 113. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 114. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 115. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 116. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 117. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 118. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 119. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 120. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 121. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 122. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 123. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 124. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 125. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 126. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 127. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 128. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 129. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 130. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 131. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 132. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 133. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 134. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 135. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 136. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 137. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 138. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 139. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 140. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 141. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 142. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 143. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 144. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 145. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 146. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 147. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 148. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 149. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 150. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 151. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 152. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 153. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 154. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 155. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 156. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 157. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 158. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 159. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 160. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 161. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 162. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 163. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 164. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 165. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 166. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 167. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 168. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 169. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 170. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 171. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 172. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 173. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 174. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 175. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 176. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 177. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 178. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 179. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 180. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 181. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 182. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 183. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 184. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 185. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 186. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 187. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 188. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 189. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 190. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 191. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 192. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 193. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 194. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 195. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 196. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 197. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 198. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 199. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 200. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 201. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 202. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 203. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 204. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 205. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 206. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 207. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 208. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 209. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 210. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 211. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 212. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 213. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 214. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 215. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 216. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 217. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 218. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 219. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 220. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 221. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 222. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 223. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 224. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 225. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 226. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 227. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 228. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 229. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 230. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 231. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 232. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 233. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 234. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 235. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 236. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 237. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 238. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 239. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 240. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 241. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 242. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 243. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 244. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 245. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 246. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 247. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 248. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 249. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 250. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 251. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 252. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 253. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si elle n'est justifiée par l'un des cas ci-dessus précités 254. Lorsque le blessé ou malade est atteint d'une maladie grave, même si

pas assez garnis de malades et de blessés, qu'on veut encore leur en amener d'autres ? Ces hommes, ces femmes, ces enfants, rendent pourtant, aujourd'hui, de grands services à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Ce sont, d'une certaine manière, des soldats qui travaillent pour le pays, puisqu'ils produisent. Et on va arracher les moins malades à leurs travaux utiles pour, au bout de quelques mois, de quelques semaines, les renvoyer dans leurs foyers comme inutilisables. Qui donc pourra alors le travail nécessaire à notre subsistance ? Des vieillards, des femmes incapables et des enfants ? Non, on ne peut pas laisser s'accomplir un tel acte, parce qu'il est monstrueux.

Tendre la cause des peuples, des malheureux, ne peut laisser porter une et être atteinte à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie. Il ne peut vouloir non plus laisser consister à un affaiblissement pour le plus grand nombre, sans profit pour la défense nationale, des hommes qui, non seulement ont été reconnus propres au service militaire, mais qui ont été reconnus par-dessous la jambe ? Ou bien ce qui serait plus grave, ils auraient commis des injustices ? Il est absurde et regrettable de jeter ainsi la suspicion sur des officiers et des fonctionnaires dont l'honorabilité ne doit pas être mise en doute à la légère. Il est encore bien moins admissible qu'on vienne jeter le doute sur les établissements qui ont la charge de la vie économique de la nation, en leur enlevant le personnel qu'elles

avaient la guerre ne pourraient être maintenus dans leur position d'exécution ou de réforme que si cette position avait été confirmée depuis l'ouverture des hostilités par un second conseil de réforme. Un projet tendant à soumettre à un nouvel examen les hommes placés dans cette situation est actuellement à l'étude au ministère de la guerre. Ce projet, qui ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été soumis au Parlement et consacré par une loi, viserait donc les exemptions et réformes d'avant la guerre qui ont dépassé devant un conseil de réforme ou de réforme à la fin de l'année 1914 et dans les premiers mois de l'année 1915. Il faudrait cependant en finir avec ces ridicules remises en question. Voilà des hommes à qui la loi a conféré la certitude de leur sort. Dans le commerce, dans l'industrie, dans l'agriculture, on a pu les employer avec la certitude aussi de les conserver. Et voilà maintenant qu'on viendrait encore les soumettre à un nouvel examen. Alors, les précédents conseils de réforme et de réforme n'étaient donc pas sérieux ? Ils ont donc remis leur mission par-dessous la jambe ? Ou bien ce qui serait plus grave, ils auraient commis des injustices ? Il est absurde et regrettable de jeter ainsi la suspicion sur des officiers et des fonctionnaires dont l'honorabilité ne doit pas être mise en doute à la légère. Il est encore bien moins admissible qu'on vienne jeter le doute sur les établissements qui ont la charge de la vie économique de la nation, en leur enlevant le personnel qu'elles

En Province
L'« Eclair de l'Est », de Nancy, qui, au point de vue politique, est à l'antipode du « Bonnet Rouge », commente en ces termes le projet de loi des réformes :
On sait qu'un article de la loi Dabizet prévoit que les hommes exemptés et réformés

Les dangers du projet

Paris, le 21 août 1916.
Monsieur,
Je me permets, par la présente, de vous faire part des idées que m'a suggérées le nouveau conseil que l'on va faire subir aux exemptés français, j'espère qu'elles seront bien accueillies et que vous pourrez vous en servir le cas échéant.

Au début des hostilités, un conseil a été passé pour les réformes et exemptions et le peuple a compris la raison étant donné, qu'à ce moment, il fallait des hommes et que tous les conseils d'avant la guerre avaient été faits plus ou moins sérieusement.
Mais ce que le peuple ne comprend pas, c'est la nouvelle visite des exemptés de ce jour qui étaient d'avant la guerre et qui l'ont été déclarés à nouveau par le conseil de fin 1914. A ceux-là on impose une troisième visite qui, à mon avis, est tout à fait inutile pour

de SIDA ont des infirmités ou maladies, elles existent toujours ; autrement ils auraient été placés dans les réformes ou ajournés et non maintenus exempts.
Comme argument, on prétend que les conseils ont été passés à la hâte au début de la guerre ; et cela on peut faire remarquer que précédemment on a tout pris ce qu'il y avait à prendre dans la peur de se tromper. Il y a en même qui sont devenus tuberculeux.
On se fera donc, avec cette nouvelle visite des exemptés deux fois de plus, que faire défiler des infirmes qui hésitent à se montrer dans le costume d'Adam et d'Eve (et je comprends ce sentiment pour ceux qui sont difformes). En outre, le but que l'on recherche par le conseil de révision des exemptés (seulement) ne sera pas atteint.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONCOURS

1° Nous avons commencé le 12 août la publication d'une liste de lois sociales dont nous donnons un exposé. Nous continuerons quotidiennement cette liste à raison de trois ou quatre lois par jour.
2° Quand la liste complète aura paru dans le Bonnet Rouge ; après que nos lecteurs connaîtront la nature de chaque loi et qu'ils auront pu se faire une opinion sur chacune d'elles ils devront répondre à ces deux questions :

Grand Concours des Lois Sociales

Organisé par « Le Bonnet Rouge »

Sous le patronage de :

Table listing names and titles of patrons: Léo BOUYSSOU (Député des Landes), J.-L. BRETON (Député du Cher), Victor DALBIEZ (Député des Pyrénées-Orientales), Pierre LAVAL (Député de la Seine), LEVASSEUR (Député de la Seine), Jean LONGUET (Député de la Seine), Louis MARTIN (Sénateur du Var), VALIERE (Député de la Haute-Vienne).

OBJET DU CONCOURS

Dès la prochaine rentrée des Chambres, le Parlement aura à se prononcer sur un ensemble de Lois d'un caractère nettement social. Le BONNET ROUGE a pensé qu'il serait intéressant et utile de connaître, dès maintenant, le sentiment du public sur ces questions d'intérêt général. C'est en vue de cette consultation qu'il organise le Grand Concours des Lois Sociales.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONCOURS

1° Nous avons commencé le 12 août la publication d'une liste de lois sociales dont nous donnons un exposé. Nous continuerons quotidiennement cette liste à raison de trois ou quatre lois par jour.
2° Quand la liste complète aura paru dans le Bonnet Rouge ; après que nos lecteurs connaîtront la nature de chaque loi et qu'ils auront pu se faire une opinion sur chacune d'elles ils devront répondre à ces deux questions :

Les Prix seront attribués dans l'ordre aux concurrents qui se seront le plus rapprochés des lois ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le Grand Concours des Lois Sociales

Table showing prize amounts: 1 PRIX de 1.000 fr., 2 PRIX de 500 fr., 5 PRIX de 100 fr., 10 PRIX de 50 fr., 50 PRIX de 20 fr., 100 PRIX de 10 fr. Total: 5.000 fr.

« LE COLIS DU SOLDAT » renfermera des objets utiles et des produits alimentaires, notamment des conserves, des confitures, du chocolat, des articles de fumeurs, de la papeterie, des accessoires de toilette, etc. Nous expédierons ces colis aux militaires qui voudront bien nous désigner les lauréats du concours.

Treizième liste des Lois
La Nationalisation des Mines.
Le sous-sol de la France est la propriété de l'Etat. C'est indiscutable. Pour quelles raisons faut-il que les produits du sous-sol enrichissent les particuliers ? Parce qu'une loi de 1810 est toujours en vigueur et permet à l'Etat d'accorder l'autorisation d'exploiter à des sociétés privées, sous forme de concessions. Ne serait-il pas plus juste de déclarer toutes les mines comme « nationales » ? La loi de 1810 doit être abrogée et remplacée par un texte nouveau qui permettra à l'Etat de faire rentrer dans son budget les bénéfices retirés de l'exploitation du sous-sol. Il n'y aura pas trop de ressources pour l'Etat à la fin des hostilités. La nationalisation des mines serait accueillie avec faveur par le monde du travail minier.

Les « Auxis » aussi

Mon cher confrère,
Je vous signale à toutes fins utiles, comme dit M. Lebeau, que la note officielle relative aux visites d'auxiliaires (yeux, oreilles, nez) est attendue que l'on n'arrive point au Val-de-Grâce pour examen seulement des auxis susceptibles d'être « améliorés » par des appareils, mais tous les auxis atteints d'affections quelconques du nez, des yeux, des oreilles.
Exemple : un de mes camarades vient de subir le Val pour une otite chronique suppurée. L'imagine que toute, de mémoire de médecin, ne fut jamais « corrigée » par un appareil, et j'estime qu'il faut un certain culot pour assumer une otite à une curabilité admissible. Autant vaudrait assumer une ophtalmie purulente à la myope.
On y viendra sans doute. Bastes de mes renseignements ce que vous voudrez, et croyez, mon cher confrère, à mes très cordiaux sentiments.

Monsieur,

Nous qui, mobilisés, n'avons ni le droit de parler, ni le droit d'écrire, nous suivons avec un vif intérêt la juste projection de votre journal.
Mais nous ? Nous, les auxiliaires, nous sommes sacrifiés parce que personne n'a encore eu le courage de s'occuper sérieusement de nous.
On a cherché à tirer la foule sur des peuples plus ou moins lointains, odieusement persécutés. Jamais on n'a soulevé la lamentable odieuse des pauvres, faibles, malades, aveugles dans le service armé, et qui, partis pour le dépôt, rongés par la reconnaissance inextinguible de leur maladie, sont venus finalement terminer leurs jours dans les hôpitaux, n'ayant vu un seul allemand !

On a cherché à tirer la foule sur des peuples plus ou moins lointains, odieusement persécutés.

Il faut obéir. Les pauvres d'ables marchent. Il y aura des souffrances, des douleurs, des larmes, des souffrances silencieuses, « d'obscures larmes contre la maladie...
On a cherché à tirer la foule sur des peuples plus ou moins lointains, odieusement persécutés. Jamais on n'a soulevé la lamentable odieuse des pauvres, faibles, malades, aveugles dans le service armé, et qui, partis pour le dépôt, rongés par la reconnaissance inextinguible de leur maladie, sont venus finalement terminer leurs jours dans les hôpitaux, n'ayant vu un seul allemand !

Il ne s'agit pas de se laisser vaincre par une nation glorieuse par ses

Les Planches

CE SOIR
Théâtres
OPERA-COMIQUE. — Relache.
TRIENON-LYRIQUE. — 8 h. 15, Si j'étais Roi.
PORT-SAINT-MARTIN. — Tous les soirs, sauf lundi, à 8 h. 30, Les Oubliés. Matinée jeudi, dimanche et fêtes. MM. Jean Kemm, Golas, Duval, Demors, Albert, Mmes Carmen Doraisy, Andrée Pascal, et Grumbach.
VARIETES. — 8 h. 30, La Reine. L'École du Pion.
NOUVEL-AMBIGU. — 8 h. 15, Le Chemineau. Mardi, jeudi, samedi, dimanche. Dimanche, matinée à 2 h. 15, Mme Moreno, MM. Daragon, Cazalis.
RENAISSANCE. — 8 h. 10, L'Hotel du Libre-Echange.
CHATELET. — 7 h. 50, Les Exploits d'une Petite Française.
BOUFFES-PARISIENS. — 8 h. 30, La Charrette Anglaise.
GRAND-GUIGNOL. — 8 h. 30, Une partie de manille. Prisonniers des Hommes Bleus. Une femme au feu.
DEJAZET. — 8 h. 30, Feu Toupinard.
VAUDEVILLE. — 2 h. 30 et 8 h. 30, Cinéma.
NOUVEAU-CIRQUE. — 8 h. 30, Le Mariage Caporal.
APOLLO. — 8 h. 15, Femme de France.

Music-Halls - Concerts - Cabarets

FOLIES-BERGERE. — 8 h. 30, La Reine des Folies-Bergeres.
CONCERT MAYOL. — La grande revue annuelle C'est Couru ! 2 actes, 20 tableaux, 100 artistes, 700 costumes, 12 tableaux, 100 artistes, 700 costumes, grand défilé des 50 plus jolies filles du monde.
OLYMPIA. — 7 h. 30 et 8 h. 30, Concert, Attractions.
MAGNY. — 8 h. 30, Concert.
SCALA. — 8 h. 30, Max Dearly dans Mon Bébé.
AMBADEURS. — 8 h. 30, Revue.
GAIETE ROCHEBOUQUAIN. — 8 h. 30, Revue.
MOULIN DE LA CHANSON. — 8 h. 30, Les chansonniers et la revue.
CHEZ SENGU, 25, rue Fontaine. — 8 h. 30, Concert avec les meilleurs artistes.
Tous les jours, à 4 heures, après le concert, Fauteuil n° 30.
EUROPEEN. — 8 h. 45, Concert. Piece.
LITTLE-PALACE. — 9 h, Duccesi d'after. Mlle Chrysanthe.

Cinéma

CINEMA DES NOUVEAUTES, Aubert-Palace, 21, boulevard des Italiens. — Tous les soirs, sauf dimanche, Grand orchestre symphonique. Séances permanentes de 2 heures à 11 heures.
OMNIA-PATHE. — A 2 h. 30 et à 8 h. 30, Actualités militaires. Le plus élegant cinéma des boulevards.
THEATRES AYANT CLÔTURE.
Opéra, Comédie-Française, Odéon, Sarah-Bernhardt, Gaîté, Déjazet, Capucines, Avion, Clary, Mabel, Albert 1er, La Chambrée, Athènes, Gynécée, Eldorado, Ba-La-Clan, Pie qui Chanle, Gogby, Apollo.

Courrier des spectacles

PORT-SAINT-MARTIN. — Nous rappelons que les directeurs de la Porte-Saint-Martin ont décidé de passer devant tous les soirs, sans exception. Jusqu'à présent, le lundi seul était jour de relâche ; lundi prochain, la représentation aura lieu comme tous les autres jours de la semaine.
Tous les soirs, les Oubliés. Matinée jeudi et dimanche.
NOUVEL-AMBIGU. — Ce soir, 50^e représentation du Chemineau, l'œuvre toujours applaudie de notre grand poète Jean Richpin. Programme varié, intéressant. Orchestre symphonique. Tous les jours à 2 et 8 heures.
GRAND-GUIGNOL. — Le spectacle actuel de Grand-Guignol est sans conteste le plus attrayant qu'il soit possible de rencontrer ; et cela dans une salle fraîche et décapante, remplie d'artistes de grand noir et d'anglais, marquée habituelle de ce théâtre et spécialement voisine avec une comédie pleine de gaieté et d'humour.
Tous les Parisiens qui commencent à rentrer et pressent des leur retour au Grand-Guignol, ont ils s'occupent quantité d'étrangers de marque.
Aujourd'hui, matinée CHEZ MAYOL 4 dernières soirées. CHEZ MAYOL. La Reine C'est Couru ! CHEZ MAYOL. Lundi, 28 août : CHEZ MAYOL. Eve Lavallière, des Variétés. CHEZ MAYOL.

FOLIES-BERGERE. — Dans la grande revue, rentrée de Mistinguett. Quel succès, quel triomphe, quel enthousiasme du public qui s'applaudit l'immitable article dans son incomparable thimble. Le succès des Crinolines. A aujourd'hui, matinée à 2 h. 30 et en soirée, Albert Brasseur, Mistinguett, Angèle Gril, le record des vedettes.
VARIETES. — Demain à 2 h. 30, matinée : La Reine et l'École du Pion. Soirée à 8 h. 30.
RENAISSANCE. — Demain à 2 h. 30, matinée : L'Hotel du Libre-Echange. Soirée à 8 h. 10.

PETITES ANNONCES

Les offres et demandes d'emplois sont insérées gratuitement et tous les jours.
OFFRES D'EMPLOIS
SITUATION D'AVENIR est offerte à toutes personnes habitant Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, fixe et commission. Presse Régionaliste, 6, rue Legoff, Paris.
ON DEMANDE un garçon livreur robuste, bonnes références. Mauzais, 36, rue Saint-Merc. 4.
ON DEMANDE dans ville importante, grand centre de province, des représentants civils ou soldats auxiliaires pour la vente de manteaux, costumes et fantaisies pour dames. Ecrire en joignant références à La Française d'aujourd'hui, 29, rue de Cléry.
ON DEMANDE des représentants. Affaire d'avenir. Ecrire : presse régionale, 23, rue Paul-Montabert, Troyes (Aube).
ON DEMANDE un bon monteur et aide électricien. Bien payé, 7, rue Germain-Pilon.
REPRESENTANTS en layettes demandés. Chez Garnier, 9, avenue de la Délice, Puteaux.
ON DEMANDE ouvriers, tricotiers à la machine-châssis militaires, atelier, 4, rue Albeuf, Paris.
ON DEMANDE des poseurs en ouvrages de dames. Millet, 64, rue Turbigo.
ON DEMANDE jeune fille 16 à 18 ans, connaissant ménage et faire ménage très lucratif. Ecrire et coudre. Mme Joubert, 7 bis, rue du Pêche, Paris.
ON DEMANDE des apprentis pour le carottage. Buisson, 47, rue de Caie.
ON DEMANDE bons dessinateurs en broderie. Travail assuré et bien rémunéré. Marcel Hesse, 94, rue Lafayette, de 9 heures à midi.
ON DEMANDE infirmière-penseuse. S'adresser à M. le docteur Riu, 50, rue Fontaine.
COMMERCÉ de luxe cherche dans... capital, pour s'installer dans famille... toute garantie et grande lib. r. ; pour renseignements, écrire : Robin, 19, rue Montorgueil, Paris.
DEMANDES D'EMPLOIS
MONSIEUR honorable, 48 ans, très actif, au courant des affaires, ancien employé de banque, fort correspond. commerciale, facturier, contrôle dans usine ou caisserie, Paris ou province. Réf. références. Ecrire : G. Savin, 4, rue Alfred-Siègues (9).
COMMIS demande à faire copies chez lui ainsi que des expéditions de mémoires. Ecrire aux initiales J. G. aux bureaux du Bonnet Rouge, 14, rue Drouot, Paris.
JEUNE HOMME, 26 ans, bonne écriture, demande écritures quelconques à faire chez lui. Oriens, 11 rue Berthe, Paris.
JEUNE VEUFVE de la guerre ayant machine à coudre demande travaux de couture chez elle. Mme Vve Moulin, 2, rue de Paris, à Sarcéville (S.-et-O.).
VENAGE sans enfants demande place de gardien dans usine, ou concierge. M. Miché, 16, rue Billefontaine (12).
HOMME robuste, 55 ans, très bonnes références, commissionnaire dévoué et expérimenté des articles, connaissant bien Paris et les environs, demande emploi quelconque, livreur, garçon de courses ou autre. S'adresser : J. B. Aubis, 8, rue de Lappe.
JEUNE fille (sino-dactylo) bonne Vierge commerciale, accepterait place de préférence dans le commerce. Ecrire à A. Bassel, 31, rue Brezin, 14.
ANTHONY professeur, luthiste musique, piano et chant, conditions avantageuses. De 9 heures à 8 heures, 17, rue Darcet, très pressé.